

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> septembre 2005  
concernant la société DE SANGOSSE à L'HERMITAGE

Bureau des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifiée en dernier lieu par le décret 2002-680-du 30 avril 2002, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle ;

Vu le recensement des substances effectué par l'exploitant conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Vu l'arrêté n° 29463 du 16 septembre 1999 modifié autorisant la société MORY PROTECT à exploiter sur la commune de l'Hermitage un stockage de produits agropharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2001 imposant à la Sté MORY PROTECT la réalisation d'une étude de dangers et explicitant la teneur de cette étude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 294 en date du 10 octobre 2002 autorisant le changement d'exploitant sur un site historiquement géré par la Sté MORY PROTECT et autorisant la société DE SANGOSSE à exploiter sur la commune de l'Hermitage un stockage de produits agropharmaceutiques ;

Vu l'étude de dangers (version décembre 2003) fournie par la Sté DE SANGOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 imposant la réalisation d'une tierce expertise de cette étude de dangers ;

Vu le rapport INERIS DRA-2004-50029 SP-53447/ de septembre 2004 complété par lettre INERIS DRA-INVE-Spa-VL n° 0104.doc/05 du 12 janvier 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2005

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mai 2005 ;

**Considérant** que l'étude de dangers susvisée prend comme hypothèse un stockage représentatif dont les quantités sont inférieures à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 ;

**Considérant** que le tiers expert motive ses conclusions sous réserve du respect des quantités maximales de produits telles que prévues dans l'étude de dangers ;



**Considérant** que ces quantités sont inférieures à celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 et qu'il convient en conséquence de le modifier ;

**Considérant** que le tiers expert préconise des modalités d'organisation du stockage et indique que ces hypothèses conditionnent les effets d'un accident majeur tels qu'analysés dans son rapport ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

### ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 modifié par l'article 3 de l'arrêté n° 32294 du 10 octobre 2002 sont modifiées de la manière suivante :

"La Société DE SANGOSSE dont le siège social est situé à Bonnel, commune de PONT-du-CASSE (47480) est autorisée à exploiter, ZAC de la Hautière, commune de l'HERMITAGE, un stockage de produits agropharmaceutiques comprenant les activités suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement AS-A-D-NC
1111.1a	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes	60 tonnes dont 10 t maximum par cellule	AS
1111.2a	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes	60 tonnes dont 10 t maximum par cellule	AS
1155-1	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant de plus supérieure ou égale à 200 tonnes	2430 tonnes dont : ✓ 300 t de produits toxiques (50 t maximum par cellule) ✓ 440 t de produits inflammables	AS
1510.2	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes en entrepôt couvert dont semences	23 000 m <sup>3</sup> (2430 t)	D
2171	Dépôt de fumiers, d'engrais et de supports de culture, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup> (440 t)	D
2662.2b	Stockage de polymères (matières plastiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup> (440 t)	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	>10 kW	D
1450-2	Stockage de produits solides facilement inflammables	50 kg	NC

L'organisation du stockage devra respecter les principes ci-après :

- a) Le terme "inflammable" désigne tout produit agropharmaceutique possédant un point éclair inférieur à 100°C et/ou une des phrases de risques R10 et R11. Les produits solides de phrase de risque R11 peuvent être stockés en quantité inférieure à 50 kg
- b) La répartition des produits susceptibles d'être stockés respecte les quantités maximales par rubrique et les quantités maximales par cellule telles que mentionnées dans le tableau suivant :

Cellule	Rubrique	Nature et produits	Quantité maximale par rubrique (tonnes)	Capacité maximale toutes rubriques confondues (tonnes)
1,3 et 5	1111	Substances et préparations très toxiques non « inflammables »	20	370
	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables »	370	
	1155	Produits agropharmaceutiques toxiques non « inflammables »	50	
	2662	Polymères	370	
	1510	Matières combustibles	370	
	2171	Engrais non azotés et supports de culture sous formes conditionnées	370	
2 et 6	1111	Substances et préparations très toxiques non « inflammables »	20	440
	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables »	440	
	1155	Produits agropharmaceutiques toxiques non « inflammables »	50	
	2662	Polymères	440	
	1510	Matières combustibles	440	
	2171	Engrais non azotés et supports de culture sous formes conditionnées	440	
4	1111	Substances et préparations très toxiques « inflammables »	20	440
	1155	Produits agropharmaceutiques « inflammables »	440	
	1450	Solides facilement inflammables	0.05	
	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables »	440	
	1155	Produits agropharmaceutiques toxiques « inflammables »	50	
	2662	Polymères	440	
	1510	Matières combustibles	440	
	2171	Engrais non azotés et supports de culture sous formes conditionnées	440	

Le stockage des produits polymères se fait toutefois au plus sur trois cellules.

L'exploitant doit mettre en place un outil de gestion informatique de son stockage permettant de garantir le respect non seulement des quantités maximales de produits qu'il est autorisé à

stocker mais aussi des qualités de produits dont inflammables qu'il est autorisé à stocker. Cet outil doit permettre d'identifier les risques présentés par chaque matière dangereuse stockée et les incompatibilités.

L'exploitant doit être en possession de la fiche de données de sécurité d'un produit avant d'en autoriser le stockage dans son établissement.

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 2.4. de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 sont modifiées de la manière suivante :

#### "2.4. - Risques naturels

##### 2.4.1. - Foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre' (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

##### 2.4.2. - Séisme

L'établissement évalue les conséquences d'un séisme dans le cadre de son étude de danger conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Il identifiera notamment les conséquences d'un séisme sur le fonctionnement des Equipements Importants pour la Sécurité mentionnés dans son étude de dangers et les marches dégradées qu'un dysfonctionnement éventuel de ces équipements provoqueraient et proposera les mesures compensatoires éventuelles".

**Article 3 :** Les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté n° 20.463 du 16 septembre 1999 sont modifiées de la manière suivante :

"L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans la rétention étanche située à l'intérieur des bâtiments de stockage. Le volume de cette rétention est de 1920 m<sup>3</sup>.

La capacité totale de rétention du site est portée à 2546 m<sup>3</sup> en cas de détection incendie, par la fermeture de la vanne automatique du circuit eaux pluviales permettant ainsi la collecte des eaux d'extinction sur l'aire de stationnement des poids lourds.

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des capacités de rétentions susceptibles d'être mises en œuvre en situation accidentelle."

**Article 4 :** Les prescriptions de l'article 7.1.1. de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 sont modifiées de la manière suivante :

"7.1.1. - L'installation est entourée d'une clôture grillagée d'au moins deux mètres de hauteur et les locaux techniques (stockage et local de production de mousse à haut foisonnement) et administratifs seront dotés d'un système de protection anti-intrusion."

**Article 5 :** Les prescriptions de l'article 7.1. de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 sont complétées de la manière suivante :

"7.1.4. - L'exploitant veillera à limiter au strict besoin de l'exploitation, le stockage de palettes vides implantées à l'extérieur des locaux de stockage.

L'implantation de ce stockage de palettes, des bennes et compacteurs de déchets ne devra pas nuire aux conditions d'accessibilité des services incendie en cas de situation accidentelle."

**Article 6 :** Les prescriptions de l'article 7.5. de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 sont complétées de la manière suivante :

"Le débit des pompes et des tuyauteries du système d'extinction automatique doit permettre d'alimenter les générateurs de mousse dans des conditions telles que le temps de noyage soit compris entre 2 et 6 minutes.

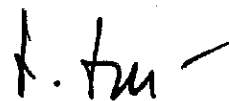
L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours une attestation concernant le maintien du débit des deux poteaux incendie à 60 m<sup>3</sup>/h, simultanément et pendant deux heures."

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DE SANGOSSE et dont une copie sera adressée au maire de L'HERMITAGE.

Rennes, le 1<sup>ER</sup> septembre 2005

Pour la préfète,

Le secrétaire général,



Gilles LAGARDE